

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR POUR LA REALISATION  
DE L'OPERATION « LES HEBRIDES - 33 LLS » A BELLEPIERRE  
(FONCIER)**

**ANNULLATION ET REMPLACEMENT  
DE LA DELIBERATION N° 08/4-10 DU 21 JUIN 2008**

---

Par Délibération n° 08/4-10 du 21 juin 2008, la Commune avait garanti un montant de 2 232 980,80 euros représentant 80 % d'un emprunt avec préfinancement de 2 791 226,00 euros pour la réalisation de l'opération « LES HEBRIDES » de 33 LLS à Bellepierre (Saint-Denis).

Par courriel du 14 août dernier, la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR) informe la Commune d'une nouvelle demande de garantie pour la réalisation de cette opération.

En effet, celle-ci fait l'objet d'un nouveau taux d'intérêt annuel (de 3,80 % dans la Délibération n° 08/4-10), ainsi que d'une répartition construction/ foncier.

Il convient donc d'annuler la Délibération n° 08/4-10 du 21 juin 2008 citée en objet et de la remplacer par la présente.

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la SIDR pour le remboursement de la somme de 529 815,20 euros, représentant 80 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 662 269,00 euros que la SIDR se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer le foncier de l'opération « Les Hébrides - 33 LLS ».

Les caractéristiques du prêt PLUS foncier consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois,
Echéances	annuelles,
Durée de la période d'amortissement	50 ans,
Taux d'intérêt actuariel annuel	4,60 %,
Taux annuel de progressivité	0,50 %,
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date de la présente Délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du Livret A applicable est modifié entre la date de la présente Délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

## Rapport n° 08/7-42

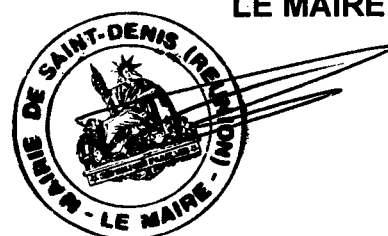
La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 529 815,20 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de prendre l'engagement d'en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**

**Gilbert ANNETTE**

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR POUR LA REALISATION  
DE L'OPERATION « LES HEBRIDES - 33 LLS » A BELLEPIERRE  
(FONCIER)**

**ANNULLATION ET REMPLACEMENT  
DE LA DELIBERATION N° 08/4-10 DU 21 JUIN 2008**

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment l'Article R. 221-19 ;

Vu le Code Civil, notamment l'Article 2298 ;

Vu la Délibération n° 08/4-10 du Conseil Municipal en séance du 21 juin 2008 ;

Sur le RAPPORT N° 08/7-42 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

#### **ARTICLE 1**

Annule et remplace la Délibération n° 08/4-10 du 21 juin 2008 susvisée.

#### **ARTICLE 2**

Accorde à la SIDR la garantie de la Commune pour le remboursement de la somme de 529 815,20 euros, représentant 80 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 662 269,00 euros que la SIDR se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

## **Délibération n° 08/7-42**

Ce prêt est destiné à financer le foncier de l'opération « Les Hébrides - 33 LLS ».

### **ARTICLE 3**

Les caractéristiques du prêt PLUS foncier consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois,
Echéances	annuelles,
Durée de la période d'amortissement	50 ans,
Taux d'intérêt actuariel annuel	4,60 %,
Taux annuel de progressivité	0,50 %,
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date de la présente Délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du Livret A applicable est modifié entre la date de la présente Délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

### **ARTICLE 4**

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 529 815,20 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

### **ARTICLE 5**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, prend l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **ARTICLE 6**

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Délibération n° 08/7-42

**ARTICLE 7**

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 24 OCT. 2008

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE